

GE_GERICHTE OCA/259/2007 vom 6. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_OCA_259_2007

FR: GE_GERICHTE OCA/259/2007 du 6 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE OCA/259/2007 del 6 dicembre 2007

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans la forme et le délai prescrits par l'art. 192 CPP; il émane de la partie civile qui a qualité pour recourir contre l'ordonnance de soit- communiqué (art. 23 et 190 al. 1 CPP).

E. 1.11

ad art. 14 CP et les références et arrêts cités). Par « loi » au sens des art. 32 aCP et 14 nCP, il faut comprendre également les dispositions légales édictées par les cantons dans les limites de leur compétence (ATF 101 IV 314 consid. 3).

E. 2.1

D'après la jurisprudence, la décision de soit-communicé n'a, en règle générale, aucune portée propre. Si toutefois elle emporte le refus de procéder à un acte d'instruction ou à une inculpation qui ont été requis, le recours ouvert contre ce refus suffit déjà. Si le recours dirigé contre elle tend à l'accomplissement de certains actes d'instruction non réclamés antérieurement, il sera en principe prématuré aussi longtemps du moins que le Procureur général ne se sera pas déterminé sur la suite qu'il entend donner à la poursuite, les plaideurs étant toujours en mesure de faire valoir leurs moyens selon ce que le Parquet aura décidé (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, Procédure pénale genevoise, SJ 1986 p. 487 no 7.4). Est réservée l'hypothèse où le Juge d'instruction, dûment requis d'accomplir certains actes d'instruction, s'y refuse sans autre motivation que la décision de communiquer, auquel cas le recours a été jugé légitime, sans attendre la décision du Parquet (HARARI/ROTH/STRÄULI, Chronique de procédure pénale genevoise 1986-1989, SJ 1990 p. 451 no 1.7).

La jurisprudence admet le recours contre un refus d'inculper, même en l'absence d'une requête préalable adressée au Juge d'instruction, lorsque ce magistrat rend une ordonnance motivée de soit-communicé refusant expressément de procéder à une inculpation ou affirmant expressis verbis que la prévention est insuffisante (OCA/104/1987; OCA/220/1989; OCA/31/2001; HARARI/ROTH/STRÄULI, op. cit., p. 450 no 1.3).

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant sollicite l'inculpation des intimés. Dans la mesure où, par son ordonnance de soit-communicé, le Juge d'instruction se prononce sur l'absence de charges suffisantes pour inculper ces derniers du chef des infractions que le recourant leur reproche, le recours est recevable.

E. 3

Le recourant demande, à titre préalable, à consulter la procédure.

- 9/16 - P/8042/2007 A teneur de la règle découlant de l'art. 142 ch. 1 CPP, le droit pour une partie d'accéder au dossier, qui comprend sa consultation et la remise de copies, ne prend naissance qu'à partir du prononcé d'une inculpation. Le recourant ne peut, dès lors, pas exiger d'obtenir des informations sur la présente procédure P/8042/2007 qui est non contradictoire, car sans inculpation, depuis qu'elle a été disjointe de la procédure P/3561/2004.

Au demeurant, le recourant n'étaye pas en droit les raisons qui permettraient de déroger à cette règle en l'occurrence. Ses conclusions préalables tendant à la consultation du dossier seront donc rejetées.

E. 4

Le 30 octobre 2007, le recourant a déposé un chargé complémentaire. Il faut déterminer s'il y a lieu de le prendre en considération.

E. 4.1

L'art. 194 CPP prévoit, au stade de la Chambre d'accusation, le recours à une instruction écrite, la plaidoirie étant facultative. Par ailleurs, l'art. 192 CPP dispose que les pièces invoquées à l'appui du recours formé auprès de la Chambre d'accusation sont jointes à celui-ci. Dans ces conditions, il incombe à la partie recourante de produire toutes ses pièces lors du dépôt de son recours et il appartient à la partie intimée de faire de même dans le délai qui lui est imparti pour présenter ses observations écrites. Ainsi, chacun des plaideurs peut disposer d'un temps suffisant pour connaître le contenu des pièces de l'autre et plaider utilement s'il y a lieu. La présentation de pièces nouvelles après le dépôt du recours est dès lors prohibée. Cela se justifie d'autant plus que, la plaidoirie étant facultative, les parties qui n'y sont pas présentes ne peuvent pas se prononcer sur lesdites pièces. Les admettre porterait donc atteinte au principe de la loyauté des débats. Une exception à ce principe peut être faite s'il s'agit, par la production de ces pièces, d'alléguer des faits nouveaux, soit des faits survenus depuis le dépôt du recours ou que la partie qui s'en prévaut ignorait, de manière non fautive, au moment de ce dépôt. Dans ce cas, et pour autant que ces pièces aient préalablement été soumises à l'examen des autres parties, la Chambre d'accusation peut les admettre au dossier (HEYER/MONTI, Procédure pénale genevoise, Chambre d'accusation, SJ 1999 II p. 189).

E. 4.2

En l'occurrence, les documents déposés au greffe de la Chambre de céans, le 30 octobre 2007, ont, dans le même temps, été adressés aux mis en cause, ainsi qu'au Procureur général par le recourant, soit la veille de l'audience d'introduction des causes du 31 octobre 2007 - lors de laquelle les parties sont supposées annoncer leur volonté de plaider ou non -, mais postérieurement à l'acte de recours, ce qui, en principe, est prohibé, au vu de la jurisprudence développée ci-dessus. Certes, parmi les pièces produites, deux font état de faits survenus depuis lors. Toutefois, le recourant n'a communiqué ces pièces que la veille de la susdite audience, soit assurément trop tard pour admettre que le principe de la loyauté des

- 10/16 - P/8042/2007 débats a été respecté. Par ailleurs, l'un des intimés s'est opposé à ce que ces pièces soient admises aux débats. Enfin, en tout état de cause, elles n'apparaissent pas pertinentes à la solution du présent litige. Il en résulte que les pièces querellées ne peuvent être admises à la procédure et qu'elles seront, en conséquence, écartées des

présents débats.

E. 5

Le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu, au motif qu'il n'aurait pas eu la possibilité de plaider.

E. 5.1

Comme déjà relevé plus haut sous considérant 4.1., devant la Chambre d'accusation, la procédure est essentiellement écrite, la plaidoirie étant facultative. L'insuffisance de motivation d'un recours ne saurait donc être palliée ultérieurement. Sont ainsi irrecevables les motifs du recourant qui ne seraient que plaidés (HEYER/MONTI, op. cit., p. 190). Par ailleurs, le recourant doit joindre d'entrée de cause à son recours toutes les pièces dont il entend se prévaloir (art. 192 CPP; HEYER/MONTI, op. cit., p. 189).

E. 5.2

Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst.). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 127 I 54 consid. 2b p. 56; 126 V 130 consid. 2 p. 130-132, et les arrêts cités).

E. 5.3

En l'espèce, il est constant que, le jour de l'audience d'introduction des causes, lors de laquelle les parties étaient supposées annoncer leur volonté de plaider ou non, le greffier de la Chambre d'accusation a appelé la cause P/8042/2007, en prononçant le nom des avocats constitués, à 8h30, soit à l'heure fixée dans la convocation adressée aux parties. Il se trouve que, comme l'admet le conseil du recourant dans sa télécopie du 31 octobre 2007, l'avocate-stagiaire qui l'excusait n'a pas entendu prononcer le nom de son Etude et n'a donc pas pu annoncer sa volonté de plaider.

Cela étant, la Chambre de céans n'a pas à corriger les éventuelles conséquences de l'inattention de l'une des parties, en permettant qu'une nouvelle audience soit agendée, et ce d'autant moins lorsque, comme en l'espèce, la partie adverse s'y oppose.

A cet égard, le fait que la veille de l'audience d'introduction des causes susmentionnée, le conseil du recourant a annoncé, dans un courrier, sa volonté de plaider ne permet pas de faire le reproche au greffier de la Chambre de céans de ne pas l'avoir directement rendu attentif à l'appel de son affaire, dans la mesure où, au dire même de l'intéressé, il n'était pas présent, puisqu'il se faisait excuser par sa stagiaire ce jour-là, ce qu'il n'avait pas annoncé. Dans ces conditions, tant la

- 11/16 - P/8042/2007 Chambre de céans que le confrère du conseil constitué pour le recourant étaient en droit de penser que ce dernier avait finalement renoncé à vouloir plaider.

Enfin, en tout état de cause, au stade de la Chambre d'accusation, il y a lieu de retenir que le droit d'être entendu du recourant, qui a pu s'expliquer au sujet de la décision querellée dans ses écritures de recours, auxquelles il pouvait annexer les pièces qu'il estimait pertinentes à l'appui de ce recours, a été respecté par le dépôt desdites écritures.

Le grief doit, par conséquent, être écarté.

E. 6

Le recourant sollicite l'inculpation des trois intimés du chef de diffamation, voire de calomnie, et en tout état de cause de dénonciation calomnieuse.

E. 6.1

Selon l'art. 134 CPP, le Juge d'instruction ne peut procéder à une inculpation que lorsque l'enquête révèle des charges suffisantes. Ce n'est que si cette condition est réalisée que la Chambre d'accusation peut inviter le Juge d'instruction à prononcer une telle inculpation (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, op. cit., p. 480). Par charges suffisantes, il faut entendre des faits précis et vraisemblables qui permettent de considérer, à ce stade de l'enquête, que la personne mise en cause a commis l'infraction pour laquelle elle est inculpée (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, op. cit., p. 478 no 4.3). Pour le Tribunal fédéral, il y a charges suffisantes de commission d'une infraction dès lors que des soupçons sérieux déterminés objectivement permettent de considérer qu'une personne a commis un acte punissable (arrêt du Tribunal fédéral Martin du 26 janvier 1981, cité in OCA/218/1986 du 17 septembre 1986).

S'il faut des certitudes pour condamner, des vraisemblances suffisent pour inculper. Avant de prononcer une inculpation, le Juge d'instruction doit, à tout le moins, s'assurer que les conditions objectives de punissabilité sont réunies (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, op. cit., p. 478).

E. 6.2

L'art. 173 CP punit, sur plainte, celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP). L'art. 174 CP reprend les mêmes réquisits que l'art. 173 CP, mais en précisant que l'infraction concerne celui qui connaissait la fausseté de ses allégations.

- 12/16 - P/8042/2007 Est attentatoire à l'honneur le propos qui fait apparaître la personne comme méprisable. Les art. 173 ss CP ne protègent que l'honneur personnel, la réputation et le sentiment d'être un homme honorable, de se comporter, en d'autres termes, comme un homme digne a coutume de le faire selon les idées généralement reçues (FAVRE/PELLET/STOUDMANN, Code pénal annoté, Lausanne 2007, no 1.5 ad art. 173 CP). Il ne suffit pas que l'atteinte à l'honneur abaisse la personne visée dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir, notamment dans le cadre de ses activités professionnelles, artistiques, politiques, etc.; échappent donc à la répression les assertions qui, sans faire apparaître la personne comme méprisable, sont seulement propres à ternir la réputation dont elle jouit dans son entourage ou à ébranler sa confiance en elle-même par une critique visant en tant que tel l'homme de métier, l'artiste, le politicien, etc. (arrêt du Tribunal fédéral 6s.451/2002 du 10 janvier 2003 consid. 2.3; ATF 128 IV 53, consid. I/A/1/a p. 58s; ATF 119 IV 44 consid. 2a et les arrêts cités). Pour déterminer si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 121 IV 76 consid. 2a/bb, JdT 1997 IV 75; 119 IV 44 consid. 2a). Les mêmes termes n'ont donc pas

nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 116 IV 164 consid. 3c). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait proférés néanmoins; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 105 IV 118 consid. 1b). L'existence des preuves libératoires n'exclut pas l'application des règles générales concernant les faits justificatifs (ATF 123 IV 98 consid. 2c/aa; 118 IV 161 consid. b; 116 IV 215 consid. b). Ainsi, une atteinte à l'honneur peut être licite sous l'angle des art. 32 aCP ou 14 nCP, si la loi l'ordonne ou l'autorise. Il faut cependant que l'auteur se soit limité à ce qui était nécessaire et pertinent, qu'il ait articulé ses propos de bonne foi et qu'il ait présenté comme telles de simples suppositions (ATF 118 IV 248 consid. 2b à 2d; 116 IV 214). Il faut en outre que les propos ne soient pas inutilement blessants et, dans le cadre d'une procédure judiciaire, qu'ils demeurent en relation avec la question à juger (FAVRE/PELLET/STOUDMANN, op. cit., n.

E. 6.3

Selon l'art. 303 ch. 1 CP, celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale (al. 1), ou qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale

- 13/16 - P/8042/2007 contre une personne qu'il savait innocente (al. 2), sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

Selon le Tribunal fédéral, une personne est innocente au sens de l'art. 303 CP, dès lors qu'elle a été acquittée par un juge pénal ou que la procédure menée à son encontre a abouti à un non-lieu ou un classement (CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, Code pénal suisse, Partie spéciale, vol. 9 : Crimes ou délits contre l'administration de la justice, art. 303-311 CP, Berne 1996, n. 12 ad art. 303 CP). Cette conception est critiquée par la doctrine dans la mesure où un classement de la procédure ne signifie pas forcément que la personne est innocente (CASSANI, loc. cit.). L'auteur d'une dénonciation calomnieuse doit savoir que la personne qu'il accuse est innocente de l'infraction qu'il allègue; ainsi, il ne suffit pas que l'auteur l'envisage (ATF 76 IV 244; REHBERG, Strafrecht IV, 1996, § 92, p. 338; STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II, 2000, § 53, n. 20, p. 309; CASSANI, op. cit., n. 21 ad art. 303 CP).

E. 6.4

En l'espèce, à la suite de la dénonciation pénale incriminée pour banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie déposée par R_____ contre le recourant, ce dernier a été inculpé de ce chef, pour l'essentiel des faits avancés par l'intimé dans ladite dénonciation. Cette inculpation est, par ailleurs, intervenue au terme d'une instruction approfondie, comprenant des perquisitions, la saisies de nombreuses pièces, des auditions de témoins, ainsi que l'audition de la partie civile et du mis en cause. Dans ces conditions, la dénonciation de R_____ ne saurait être considérée, en l'état, comme calomnieuse, d'autant que le recourant ne fait valoir aucun élément ou indice concret ressortant de l'instruction de la procédure P/3561/2004 dirigée contre lui, susceptible de démontrer la fausseté des allégations contenues dans la plainte de R_____. Pour les mêmes raisons, les informations fournies par B_____ et P_____ à R_____, qui ont permis à ce dernier de motiver sa plainte, ne peuvent pas non plus être considérées comme telles. En conséquence, il n'existe, en l'espèce, aucune charge suffisante de calomnie ou de dénonciation calomnieuse pour

inculper les intimés de ces chefs, si bien que l'ordonnance querellée sera confirmée sur ce point.

E. 6.5

En ce qui concerne l'infraction de diffamation, il appert qu'en soi, le contenu de la plainte pénale émanant de R_____ pourrait être considéré comme attentatoire à l'honneur du recourant, dans la mesure où celui-ci a été accusé, en des termes visant l'homme lui-même, d'avoir diminué fictivement son actif et organisé son insolvabilité en dissimulant volontairement des valeurs patrimoniales, de manière à causer un dommage à ses créanciers, soit d'un comportement répréhensible, éloigné de celui qu'a coutume d'adopter un homme digne.

- 14/16 - P/8042/2007

Toutefois, la question du caractère objectivement attentatoire à l'honneur de la plainte pénale incriminée peut rester indéterminée en l'espèce, dans la mesure où, de toute façon, sur le plan subjectif, il y a lieu de constater que R_____ a agi pour défendre ses droits de créancier que l'art. 163 CP vise à protéger, aux côtés, de ceux de la poursuite pour dettes elle-même, en tant que moyen d'assurer le respect de ses droits (ATF 107 IV 175 consid. 1a, JdT 1983 IV 9; ATF 106 IV 31 consid. 4a, JdT 1981 IV 44).

En effet, il est constant que ce dernier dispose d'une créance d'environ 1 million de francs suisses, intérêts compris, à l'encontre du recourant, créance qui a été constatée de manière définitive par un jugement civil exécutoire rendu en faveur de R_____. Par ailleurs, celui-ci a déposé sa plainte pénale, après s'être vu délivrer un acte de défaut de biens pour l'ensemble de sa créance à la suite de la poursuite qu'il avait entamée contre K_____. Or, connaissant le train de vie de son débiteur, R_____ s'est renseigné au sujet des revenus et de la fortune de ce dernier, puis a déposé sa plainte pénale du chef de l'art. 163 CP, en y annexant plusieurs pièces susceptibles de rendre vraisemblable que l'intéressé disposait de revenus et de fonds qui n'avaient pas été révélés aux autorités de poursuite.

Dans ces conditions, on ne saurait retenir de volonté de R_____ de porter atteinte à l'honneur du recourant.

Au surplus, à teneur de l'art. 9 CPP, « toute personne ayant connaissance d'une infraction peut la dénoncer en vue de l'ouverture d'une poursuite publique » et, selon l'art. 10 CPP, une telle dénonciation est même obligatoire pour toute personne qui a connaissance d'un crime contre le patrimoine, ce qui est le cas de l'art. 163 CP. Enfin, en vertu de l'art. 12 al. 1 CPP, « toute personne lésée par une infraction peut porter plainte ».

Dès lors, les accusations incriminées contenues dans la plainte pénale de R_____ étaient autorisées par la loi, voire même rendues obligatoires s'agissant de l'art. 163 CP. Elles ne sont, en outre, ni inutilement blessantes, ni disproportionnées. Ceci est d'autant plus vrai que, comme l'a observé à juste titre le Juge d'instruction, l'instruction de la cause P/3561/2004 a permis, pour le moment, de conforter l'essentiel des faits allégués par R_____ dans sa plainte, ce qui a, du reste, valu au recourant d'être inculpé.

Ces allégués étaient donc justifiés, sous l'angle des art. 32 aCP et 14 nCP, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'entrer en matière sur la question de la preuve libératoire, ce qui rend l'argumentation du recourant à cet égard non pertinente.

Au vu de ce qui précède, il n'existe pas de charges suffisantes susceptibles de fonder une inculpation du chef de diffamation à l'encontre de R_____, si bien que l'ordonnance querellée doit aussi être confirmée sur ce point.

- 15/16 - P/8042/2007

Pour les mêmes raisons, il ne se justifie aucunement d'envisager l'inculpation de B_____ et de P_____ du chef de cette infraction, d'autant qu'en ce qui les concerne, tant la plainte que le recours sont pour le moins flous. Le recourant n'explique en effet pas précisément en quoi et quels propos de ceux-ci auraient été objectivement attentatoires à son honneur. Le recourant se contente en effet de relever que ces derniers ont « renseigné » R_____ à son sujet, sans déterminer précisément quels propos ont été tenus, et de rappeler qu'ils ont déclaré s'être « rendus compte que K_____ agissait de manière indélicate », sans soutenir toutefois, ni le rendre vraisemblable, que cet allégué le ferait apparaître comme méprisable, ce qui au demeurant apparaît douteux.

E. 7

Infondé, le recours sera rejeté et l'ordonnance querellée confirmée.

E. 8

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais dudit recours, ainsi qu'aux dépens sollicités par P_____ et R_____ (art. 101A al. 1 CPP).

* * * * *

- 16/16 - P/8042/2007 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par K_____ contre la décision rendue le 1er juin 2007 par le Juge d'instruction dans la procédure P/8042/2007. Au fond : Le rejette et confirme la décision entreprise. Condamne K_____ aux frais du recours, qui s'élèvent à 925 fr., y compris un émoluments de 800 fr., ainsi qu'à une indemnité totale de 2'000 fr. à titre de participation aux honoraires d'avocats de P_____ et de R_____, à concurrence de 1'000 fr. chacun. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Louis PEILA et Madame Florence KRAUSKOPF, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier.

La Présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

Le greffier : Jacques GUERTLER

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.